

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET D'EXTENSION INTERSNACK À VIC-SUR-AISNE**  
**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT**  
**SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**I. Présentation de la société et de sa demande**

a- Renseignements généraux

Dénomination ou raison sociale SAS INTERSNACK France  
Siège social BP 1 - Montigny Lengrain  
02290 VIC SUR AISNE

Adresse de l'établissement BP 1 - Montigny Lengrain  
02290 VIC SUR AISNE

Téléphone 03.23.55.44.33

Qualité du signataire Monsieur Charles Etienne LE RENARD,  
Directeur Industriel

Personne chargée du suivi du dossier Monsieur Hervé DE OLIVEIRA  
Responsable sécurité et environnement

Numéro SIRET : 412 581 878 00011  
Code NAF : 153 A

Effectif de l'établissement : 351 personnes après intégration des activités CROUSTIPOM,  
MONSTERMUNCH, CURLY et CHIPS

Chiffre d'affaires du groupe 266 millions d'€ pour un résultat d'exploitation de 4,5 M€ en 2007

b – Présentation succincte de la société et de son projet d'extension

La société INTERSNACK est spécialisée dans la fabrication de chips, et autres produits apéritifs.  
Elle dispose d'un arrêté préfectoral du 31 mars 2009 encadrant l'ensemble des activités du site.

Dans un dossier Installations Classées pour la Protection de l'Environnement déposé début 2009, la société a fait part de sa volonté de transférer sur le site de VIC SUR AISNE des activités exercées jusqu'alors à NOYON (60) – site qui va fermer - et à COULX (47). Cela est prévu en plusieurs étapes :

- Activité CROUSTIPOM dont le démarrage doit se faire tout début 2009.
- Activité MONSTER MUNCH dont le transfert est prévu pour le 1<sup>er</sup> semestre 2009.
- Activité CURLY dont le démarrage est prévu fin 2009.

L'objectif du groupe est de produire en 2010 sur le site de Vic-sur-Aisne, les tonnages suivants :

	Chips	BLISTER	CURLY	MONSTERMUNCH	CROUSTIPOM
2010	16 830 t	1 300 t	4 320 t	1 735 t	154 t

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, objet de ce présent rapport, concerne l'ensemble des activités du site de Vic-sur-Aisne, et notamment les nouvelles activités MONSTER MUNCH et CURLY.

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au regard des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, prévues à l'article L 512-1 du Code de l'environnement :

- 2220 (préparation de produits alimentaires)
- 2915 (procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles)
- 2920 (installations de réfrigération ou compression)

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

## III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

L'usine de Vic-sur-Aisne a été créée en 1968. INTERSNACK se trouve en zone industrielle, sur un terrain de 84 773 m<sup>2</sup> situé à cheval entre l'Aisne (Montigny-Lengrain) où se trouve l'usine de production, et l'Oise (Bitry et Courtieux) où se trouve la station d'épuration.

Les premières habitations se trouvent à 120 m du site. La RN 31, sur laquelle circulaient en 2001 quelques 9 300 véhicules par jour dont 1 500 poids lourds, se trouve à 10 m des bâtiments ; la RD814 est à 5 m au sud du site. Une voie de chemin de fer, sur laquelle circulent 2 à 3 trains par semaine, longe le site, au sud.

En ce qui concerne le patrimoine naturel à proximité, sont à signaler 2 ZNIEFF : « Ru de Bourbout » à 230 m des limites de propriété à l'est, et « Pelouses et bois de Maigremont à Bitry » à 1 km au nord de la station d'épuration.

A 600 m à l'est des limites de propriété du site, se trouvent les 2 captages en eau potable de Ressons-le-Long.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- L'usine consomme environ 527 000 m<sup>3</sup> d'eau, dont 99% provient de forages puisant dans la nappe souterraine, et le reste du réseau public. Les nouveaux projets, objet de ce présent dossier, n'entraînent pas de grosse modification sur la quantité d'eau consommée, déjà autorisée par arrêté préfectoral du 31 mars 2009.

- Les eaux usées du site, notamment les eaux de coupe et de pelage, et les eaux de lavage du matériel, sont traitées par la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans l'Aisne. INTERSNACK est autorisée, par arrêté préfectoral du 31 mars 2009, à rejeter quelques 3 000 m<sup>3</sup>/j d'eaux traitées dans l'Aisne. Les nouveaux projets, objet du présent dossier, représentent environ 100 m<sup>3</sup>/j. Dans le dossier, INTERSNACK a démontré que la station d'épuration du site était dimensionnée pour traiter toutes les eaux résiduaires. Les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 devront être respectées.

- Les principaux rejets atmosphériques du site proviennent des friteuses (sur lesquelles INTERSNACK a mis en place récemment un système de traitement des fumées), et des nouvelles lignes de production Croustipom, Monstermunch et Curly. Toutes ces installations devront respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 applicable à ce type d'installation. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009 impose à INTERSNACK de réaliser une étude odeurs ; celle-ci est prévue au maximum pour mars 2010.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude, et de manière proportionnelle.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser ; les points suivants seront notamment étudiés pendant la phase d'instruction :

- le traitement des eaux pluviales, et la pollution de l'étang qui recueillait jusqu'à présent ces eaux pluviales
- l'évaluation des risques sanitaires, qui est à refaire en intégrant les nouvelles activités du site
- le suivi de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2009, concernant notamment l'incidence des prélèvements de l'usine sur la ressource en eau, la solidité de la digue, etc...

Le projet pourra faire l'objet de prescriptions environnementales supplémentaires en complément de celles proposées par le pétitionnaire.

#### **V. Analyse de l'étude de dangers**

Les principaux risques présentés par le site ont été étudiés dans l'étude de dangers :

- explosion et incendie au niveau du poste de détente de gaz ; les zones d'effets restent dans les limites de propriété du site,
- incendie au niveau du stockage de produits finis, des emballages ou des produits semi-finis ; de manière à réduire les risques à la source, INTERSNACK a décidé de diminuer la quantité de ces produits combustibles stockés sur son site. Le dossier mentionne finalement un stockage maximal de 497,6 tonnes de matières combustibles, ce qui a pour effet de placer INTERSNACK sous le seuil de classement au regard de la rubrique installation classée 1510 (stockage de plus de 500 tonnes de matières combustibles dans des entrepôts couverts),
- en cas d'incendie, INTERSNACK informe qu'elle dispose sur son site d'une réserve d'eau de 20 000 m3, suffisante au vu des éléments du dossier. Une aire d'aspiration a été aménagée pour les pompiers.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 5, l'étude de dangers a correctement analysé les principaux risques présentés par le site et leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude de dangers présente les mesures pour supprimer, et réduire les incidences du projet. Toutefois, les mesures proposées sont peu développées sur certains aspects qui restent à préciser, en particulier le devenir des éventuelles eaux d'extinction incendie, point qui sera notamment étudié pendant la phase d'instruction :

#### **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, ressources, santé publique....

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, quelques points repris ci-dessus méritent d'être analysés avec attention durant la phase d'instruction.

Amiens, le 22 décembre 2009

Le Préfet

Michel DELPUECH

L